

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

## **Avis**

**BRUGEL-Avis-20120420-139**

### Concernant

L'octroi d'une autorisation de fourniture  
verte d'électricité en Région de  
Bruxelles-Capitale à la société Energie  
2030 Agence S.A.

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.

20 avril 2012

## I. Fondement juridique

L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale stipule dans son alinéa premier que:

*« Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »*

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté<sup>1</sup> du 18 juillet 2002.

Cet arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 19 juillet 2007<sup>2</sup> confie à la BRUGEL le soin d'instruire les dossiers de demande de licence de fourniture et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Gouvernement. Cet arrêté fixe par ailleurs les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

L'ordonnance prévoit la possibilité d'octroyer, une licence de fourniture verte aux fournisseurs verts c'est-à-dire qui vendent 100% d'électricité sous forme d'électricité verte.

## 2. Exposé préalable et antécédents

1. La société Energie 2030 Agence SA a introduit un dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale auprès de Brugel en date du 1<sup>er</sup> mars 2012.

2. Brugel a officiellement accusé réception de cette demande par un courrier daté du 7 mars 2012. A cette même date, le Gouvernement a par ailleurs été informé de l'introduction de ladite demande.

## 3. Observations générales

BRUGEL constate que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 précisant les modalités d'octroi et de retrait de la licence de fourniture verte, ainsi que les modalités relatives à cette fourniture, et modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

## **4. Examen des critères**

### **4.1 Concernant le critère général**

La société Energie 2030 Agence S.A., dont le siège social est sis Pützlag 8-B à 4730 Raeren, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

### **4.2 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur**

Le demandeur a fourni une liste de ses cadres reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci et un organigramme de l'entreprise.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur d'électricité.

### **4.3 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur**

Le demandeur a transmis les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni les extraits de casier judiciaire des membres de son directoire. Il ressort de l'examen de ceux-ci que les deux directeurs répondent à la condition visée à l'article 4, 1° de l'arrêté.

### **4.4 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur**

Les documents fournis par le demandeur attestent de ses capacités économiques et financières en vue de fournir de l'électricité verte sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **4.5 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture**

Le demandeur a démontré sa capacité d'approvisionnement pour respecter ses engagements de fourniture, tant au niveau de l'achat de l'électricité que de la gestion de l'équilibre entre la quantité d'électricité injectée et prélevée sur le réseau.

## 5. Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

Le fournisseur démontre bien sa capacité de fourniture d'énergie 100% verte.

BRUGEL propose dès lors au Gouvernement d'octroyer une licence verte de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Energie 2030 S.A. pour une durée indéterminée.

\* \*  
\*